



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

24.04.2014

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale d'Indre-et-Loire

Parçay-Meslay, le

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
Bureau de l'Aménagement du Territoire et de
l'Environnement
BP 3208
37925 TOURS CEDEX 9

Nos réf. : RapAPC/03-04.2014/S3IC 100.730

Vos réf. : Bordereau d'envoi du 21 janvier 2014

Affaire suivie par : [nom]

d [nom]

Tél. : 02 47 46 49 21 – Fax : 02 47 44 63 89

Vérifiée par :

Courriel : ut37.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Installations classées

SOA – Agence d'Esvres-sur-Indre

- Transit et traitement de déchets non dangereux,
non inertes

- Mélanges de déchets dangereux

P.J. : 1 projet d'arrêté

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. OBJET DE LA DEMANDE	2
1.1. Installations de transit et de traitement de déchets non dangereux, non inertes	2
1.2. Mélanges de déchets dangereux	2
2. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	2
3. DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT ET HISTORIQUE ADMINISTRATIF	3
3.1. Le site d'Esvres-sur-Indre de la Société S.O.A.	3
3.2. Historique administratif	3
4. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DE LA DEMANDE	4
4.1. TRANSIT ET TRAITEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX	4
4.1.1. Le stockage des sables de curage de réseaux et de postes de relevage	4
4.1.2. Le stockage des déchets gras	4
4.1.3. Le dispositif de traitement des eaux	4
4.2. MELANGES DE DECHETS DANGEREUX	5
5. CADRE ADMINISTRATIF	6
6. AVIS DU SERVICE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	6
7. CONCLUSION ET PROPOSITIONS	7

1

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
25-26 rue des Ailes
ZA n° 2 des Ailes
37210 PARCAY MESLAY
Tél : 02 47 46 47 00 – Fax : 02 47 44 66 34
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Installations de transit et de traitement de déchets non dangereux, non inertes

Par bordereau en date du 21 janvier 2014, Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire a adressé, pour avis, au Service de l'inspection des installations classées de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la DREAL Centre, un exemplaire du dossier relatif au transfert d'une installation de transit de déchets non dangereux, précédemment située sur le site de Chambray-lès-Tours de la société SOA, sur le site de l'établissement d'Esvres-sur-Indre de cette même société.

1.2. Mélanges de déchets dangereux

Dans le cadre de la dernière visite d'inspection de cet établissement, réalisée le 3 octobre 2013, l'inspection des Installations Classées et l'exploitant ont évoqué ce sujet concernant les mélanges de déchets dangereux habituellement réalisés dans les centres de transit et de regroupement de déchets dangereux. Il convient de préciser à ce propos, que les mélanges de déchets dangereux de catégories différentes sont proscrits par le code de l'environnement mais que, dans certaines conditions précisement encadrées par le code de l'environnement, il est possible de déroger à ce principe. De ce fait, l'exploitant a adressé au préfet, le 18 septembre 2012, une demande de dérogation et a joint les éléments de justification nécessaires (cf. le chapitre 4.2 ci-après). Le dossier de la demande a été complété par courriers électroniques des 1^{er}, 3 et 8 avril 2014.

2. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

La situation de l'établissement se présentera comme suit :

Rubrique	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2716.2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Installation de transit, regroupement de déchets non dangereux, non inertes.	V = 130 m ³
2718.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t.	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Q = 473 t (500 m ³) Dont 337 t (350 m ³) en cuves aériennes Dont 41 t (70 m ³) en alvéoles Dont 95 t (80 m ³) en fosse et plate-forme
2791.2	D	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Installation de traitement de déchets non dangereux.	Q = 9 t/j

A (Autorisation), D (Déclaration)

Volume autorisé : élément caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La demande de l'exploitant concerne :

- le mélange de déchets hydrocarbonés liquides, classés H3 B (facilement inflammable) ;
- le mélange de déchets hydrocarbonés solides, classés H3 B (facilement inflammable) ;
- le mélange d'huiles usagées ;
- le mélange de déchets liquides, classés H5 (Nocif) :
 - huiles solubles,
 - liquides de refroidissement (antigels),
 - effluents photographiques,
 - eaux de lavage contenant des dégraissants...

5. CADRE ADMINISTRATIF

Comme indiqué au point 1.1. ci-dessus, l'installation de transit, regroupement de déchets non dangereux, non inertes, et l'installation de traitement de déchets non dangereux projetées relèvent respectivement des rubriques 2716.2 (D) et 2791.2 (D) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Au regard des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, les modifications projetées par l'exploitant et portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, entraînent un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation initiale.

En ce qui concerne le mélange de déchets dangereux, l'article D. 541-12-2 susvisé du code de l'environnement précise que « Le préfet statue sur la demande d'autorisation de mélange selon les procédures prévues aux articles R. 512-31 ou R. 512-46-22 ».

6. AVIS DU SERVICE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les performances attendues du dispositif d'épuration des eaux provenant de la décantation de déchets gras, des eaux d'égouttage des sédiments provenant du curage des réseaux d'assainissement et d'eaux usées ainsi que des eaux usées domestiques provenant des locaux administratifs de l'Agence, sont compatibles avec les valeurs-limites retenues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation). Par ailleurs, les installations projetées, lesquelles seront réalisées sur des aires bétonnées, donc étanches, permettront de prévenir tout risque de pollution accidentelle des sols et/ou des eaux souterraines.

Il convient de préciser que dans le cadre de la dernière visite d'inspection de cet établissement, réalisée le 3 octobre 2013, nous avons notamment constaté que les correspondances entre volumes et quantités étaient erronées et qu'au regard de la nature des déchets effectivement entreposés, le listing des déchets susceptibles de transiter sur ce centre n'était ni à jour, ni totalement adapté. Dans le cadre de sa réponse, l'exploitant a apporté l'ensemble des précisions et corrections nécessaires.

En ce qui concerne les mélanges de déchets dangereux, il convient de préciser que pour l'application de l'article L. 541-7-2 du code de l'environnement, une catégorie de déchets dangereux est constituée par des déchets ayant le même état physique et présentant les mêmes propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 dudit code de l'environnement définissant notamment la notion de déchets dangereux (article D. 541-12-1 du code de l'environnement).

Le mélange de déchets hydrocarbonés liquides entre eux, le mélange de déchets hydrocarbonés solides entre eux, le mélange d'huiles usagées entre elles, est une pratique existante et habituelle qui peut, sans difficultés particulières, eu égard à la typologie des déchets concernés, être pérennisée.

Les performances attendues de l'outil épuratoire projeté sont les suivantes :

	DCO (en mg/l)	DBO ₅ (en mg/l)	MES (en mg/l)	P (en mg/l)	N (en mg/l)
Eaux grasses	15000	9000	3000	60	130
Valeurs-limites de l'AM du 2 février 1998	300	100	100	10	30
Valeurs-limites de l'AP du 11 juillet 1996	200	100	30	-	-
Performances attendues	200	60	30		

4.2. MELANGES DE DECHETS DANGEREUX

Le premier alinéa de l'article L. 541-7-2 du code de l'environnement interdit les mélanges de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets. Son deuxième alinéa permet, dans certaines conditions, de déroger à ce principe.

L'article D. 541-12-2 stipule que « Tout exploitant d'une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement peut solliciter l'autorisation de procéder aux mélanges prévus au premier alinéa de l'article L. 541-7-2 auprès du préfet.

L'exploitant fournit, à l'appui de sa demande, tous les éléments de justification nécessaires comprenant notamment :

- une description des types de déchets destinés à être mélangés ;
- le cas échéant, une description des types de substances, matières ou produits destinés à être mélangés aux déchets ;
- le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre ;
- les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée.

Les éléments de justification nécessaires ont été fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande du 18 septembre 2012, complétée par courrier électronique du 4 avril 2014.

4. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

4.1. TRANSIT ET TRAITEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX

4.1.1. Le stockage des sables de curage de réseaux et de postes de relevage

La société SOA disposait également à Chambray-lès-Tours (37050) d'une unité d'entretien d'ouvrages d'assainissement, unité que l'exploitant projette de transférer sur le site d'Esvres-sur-Indre.

L'entretien des réseaux (eaux usées, eaux pluviales, postes de relevage) est réalisé à l'aide de véhicules spécialisés mais les sédiments récupérés au cours de l'opération d'hydro-curage, encore chargés d'eau éventuellement souillée de matières organiques, ne peuvent pas être pris en charge directement par les centres d'enfouissement de déchets non dangereux. Il est nécessaire de les égoutter.

L'installation prévue pour ce faire, comprendra :

- une aire bétonnée de 120 m² environ, légèrement en pente, entourée d'un muret béton de 1,60 m de hauteur sur 3 côtés ;
- un caniveau à grilles de 10 m de longueur en bordure de l'aire bétonnée, destiné à récupérer les eaux d'égouttage des sédiments récupérés dans les réseaux ;
- un regard de décantation et de dégraissage destiné à récupérer les matières en suspension et les éléments flottants ;
- une canalisation d'évacuation vers la cuve tampon du dispositif de traitement des eaux prévu (cf. point 1.3.3.).

4.1.2. Le stockage des déchets gras

SOA collecte des déchets provenant de stations d'épuration communales et industrielles du secteur agroalimentaire et de bacs à graisse de ce même secteur (restaurants, boucheries, traiteurs, etc.). Ces déchets contiennent une importante quantité d'eau (80 %) qu'il est possible de récupérer par décantation-filtration afin de favoriser la valorisation des graisses et de traiter séparément l'eau.

L'exploitant projette donc de stocker ces graisses dans 2 bennes fermées de 30 m³ de décantation-filtration. Les bennes seraient installées sur une aire bétonnée.

4.1.3. Le dispositif de traitement des eaux

Les eaux dont il est question sont de 3 types :

- eaux provenant de la décantation de déchets gras ;
- eaux issues de l'égouttage des sédiments provenant du curage des réseaux d'assainissement et d'eaux usées ;
- eaux usées domestiques provenant des locaux administratifs de l'Agence, étant précisé que la zone industrielle de Saint-Malo ne dispose pas de réseau de collecte des eaux usées.

Le volume des déchets liquides à traiter est estimé à 1600 m³/an, soit environ 4,4 m³/j, mais le projet de l'exploitant est dimensionné pour traiter 3285 m³/an, soit 9 m³/j.

Les eaux provenant de la décantation des sédiments ainsi que les eaux grasses provenant des bacs à graisse et les eaux usées domestiques, seront traitées par un système biologique aérobie de type « bio-disques » afin de pouvoir les rejeter dans le réseau des eaux pluviales.

L'établissement relève par ailleurs de la directive IED (applicable aux installations existantes à compter du 7 janvier 2014) au titre de la rubrique (rubrique créée par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013) :

3550 Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.

3. DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT ET HISTORIQUE ADMINISTRATIF

3.1. Le site d'Esvres-sur-Indre de la Société S.O.A.

Le centre de transit de déchets dangereux dont il est question a été créé en 1996 par la société SENI, laquelle l'a exploité jusqu'en 1999. En janvier 2000, la société SENI a été reprise par la Société Orléanaise de Services (S.O.A.), filiale du groupe SARP, afin de poursuivre l'exploitation du centre de transit de déchets dangereux.

Le centre est implanté sur le site de la zone industrielle de Saint-Malo 2, rue Marius BERLIET.

L'Agence d'Esvres-sur-Indre propose à ses clients plusieurs types de prestations. Il s'agit de :

- travaux industriels (vidange et nettoyage de bacs de stockage, de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures, etc.) ;
- travaux pétroliers (vidange, dégazage et nettoyage de cuves à carburants, ré-épreuve de réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables, etc.) ;
- travaux de démantèlement et de dépollution ;
- collecte des huiles noires usagées (opérations réalisées dans le cadre d'un agrément ministériel) ;
- collecte, transit-regroupement de déchets (déchets industriels et ménagers dangereux, déchets d'emballages, etc.) ;
- inspections vidéos et tests de réseaux.

L'Agence emploie 46 personnes.

3.2. Historique administratif

Les installations ont fait l'objet de :

- l'arrêté préfectoral N°14.564 du 11 juillet 1996 « autorisant la Société SENI à exploiter en zone industrielle de Saint Malo à ESVRES SUR INDRE, une station de transit de déchets industriels spéciaux » ;
- l'arrêté N°15.078 du 20 juillet 1998 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé du 11 juillet 1996 ;
- l'arrêté N°17991 du 5 décembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé du 11 juillet 1996 ;
- l'arrêté complémentaire N°18698 du 15 décembre 2009 « prescrivant à la société SOA située en ZI de Saint-Malo à Esvres-sur-Indre des études complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique » ;
- l'arrêté N°19160 du 15 février 2012 « modifiant la situation administrative des installations classées exploitées par la Société Orléanaise d'Assainissement (SOA) à Esvres-sur-Indre ».

Le mélange de déchets liquides présentant les mêmes propriétés de danger (dans le cas d'espèce H5 : Nocif) peut, dans la plupart des cas pris en compte par l'exploitant, être également pérennisé ; cependant, certains déchets ont vocation à être régénérés (liquides de refroidissement notamment) ; les mélanger avec d'autres déchets, même lorsqu'ils sont de même catégorie (même état physique, mêmes propriétés de dangers), est susceptible de compromettre leur régénération.

Les modifications dont il est question, bien qu'elles entraînent un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale, ne sont pas de nature substantielle. Pour autant, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

7. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

En application des dispositions de l'article R. 512-31 susvisé du Code de l'environnement, l'arrêté préfectoral complémentaire proposé en annexe au présent rapport par l'Inspection des Installations Classées devra être examiné, pour avis, par le CODERST. Étant précisé que le tableau de nomenclature des installations classées repris dans ledit projet d'arrêté complémentaire prend en compte les données, complétées et corrigées, que l'exploitant a fournies à l'issue de la visite d'inspection du 3 octobre 2013.

Le projet d'arrêté complémentaire a également vocation à pérenniser le mélange de certains déchets dangereux Étant aussi précisé qu'il convient de faire en sorte que les déchets puissent être, dans la mesure du possible, régénérés et donc réemployés ; pour cette raison nous proposons d'introduire dans le projet d'arrêté complémentaire la prescription suivante :

« Par ailleurs, les déchets ayant vocation à être régénérés ne devront pas être mélangés avec des déchets susceptibles de compromettre leur régénération ».

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le préfet d'Indre-et-Loire